REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT du GARD

N°DEB-2022-020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
16	**16**	**15**

Date de la Convocation
18 octobre 2022

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Acte constitutif d'une régie de recettes pour la vente de récupérateurs d'eau de pluie

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre octobre à dix-huit heures trente, le Bureau de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de la mairie à ARAMON sous la présidence de : M. Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Philippe MARCHESI, Thierry ASTIER, Elisabeth VIOLA, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Fabrice FOURNIER, Martine LAGUERIE, Muriel DHERBECOURT, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD et Jean-Marie MOULIN.
ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Olivier SAUZET à Pierre PRAT.
ABSENTS ou EXCUSES: Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA VENTE DE RECUPERATEURS D'EAU DE PLUIE

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard notamment au travers de sa compétence hors GEMAPI pour les actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines et de son PCAET,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation aux membres du Bureau et au Président, autorisant le bureau communautaire à créer et modifier des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/10/2022,

Le Bureau après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service environnement de la communauté de communes du Pont du Gard pour la vente de récupérateurs d'eau de pluie à compter du 01/11/2022.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la communauté de communes du Pont du Gard – 21 bis avenue du Pont du Gard 30210 Remoulins ou sur des lieux de vente.

ARTICLE 3 - La régie encaisse uniquement les produits de la vente de récupérateurs d'eau de pluie au compte d'imputation 7078 sur le budget principal.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20221024-DEB-2022-020-DE
Date de télétransmission : 04/11/2022
Date de réception préfecture : 04/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèques bancaires ou postaux ;
- En numéraire (euros).

Elles sont perçues contre remise de reçus à l'usager.

ARTICLE 5 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire devront verser leur encaisse au moins une fois par trimestre et / ou lorsque le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé ci-dessus.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 100.00 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Uzès la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant maximum de l'encaissement est atteint et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse la totalité des recettes encaissées lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujetti à constituer un cautionnement conformément au barème instauré par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

ARTICLE 12 - Le régisseur et le mandataire bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 13 - Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document inhérent à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Le Président,

Pierre PRAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20221024-DEB-2022-020-DE
Date de télétransmission : 04/11/2022
Date de réception préfecture : 04/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.